



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures

|  |                |
|--|----------------|
| <b>Point 3 de l'ordre du jour</b>        | IOPC/NOV25/3/3 |
| <b>Date</b>                              | 18 août 2025   |
| <b>Original</b>                          | Anglais        |
| <b>Assemblée du Fonds de 1992</b>        | 92A30          |
| <b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>  | 92EC85         |
| <b>Assemblée du Fonds complémentaire</b> | SA22           |

## SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

### SOLAR 1

#### Note du Secrétariat

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Objet du document :</b> | Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.   |
| <b>Résumé :</b>            | <p>Le 11 août 2006, le navire-citerne <i>Solar 1</i> (998 tjb), immatriculé aux Philippines, qui transportait une cargaison de 2 081 tonnes de fuel-oil industriel, a sombré par gros temps dans le détroit de Guimaras, à environ 10 milles marins au sud de l'île de Guimaras (Philippines).</p> <p>Au 18 août 2025, 32 466 demandes d'indemnisation ont été reçues et des paiements, pour un montant total de 1 091 millions PHP (12,3 millions GBP<sup>&lt;1&gt;</sup>) ont été effectués au titre de 26 872 demandes d'indemnisation, essentiellement dans le secteur de la pêche ainsi qu'au titre de la demande d'indemnisation principale présentée par les garde-côtes philippins pour les opérations de nettoyage menées. Toutes les demandes ont été évaluées et le bureau local des demandes d'indemnisation a été fermé.</p> <p>Le propriétaire du <i>Solar 1</i> est partie à l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) aux termes duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne est volontairement relevé à 20 millions de DTS. Il est très peu probable que le montant d'indemnisation dû au titre de ce sinistre dépasse la limite de STOPIA 2006.</p> <p>Deux demandes d'indemnisation restent en souffrance, à savoir : une demande présentée par 967 pêcheurs et une demande émanant d'un groupe d'employés municipaux. Elles font toutes les deux l'objet de procédures judiciaires aux Philippines.</p> |
| <b>Faits nouveaux :</b>    | En ce qui concerne les procédures judiciaires, le Fonds de 1992 se prépare à présenter ses preuves dans les deux actions en justice en cours.   |
| <b>Mesures à prendre :</b> | <p><u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u></p> <p>Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p>   |

<<sup>1</sup>> Sur la base des taux de change en vigueur au moment des versements.

## 1 Résumé du sinistre

|  |  |
|--|--|
| Navire   | <i>Solar 1</i>   |
| Date du sinistre   | 11 août 2006   |
| Lieu du sinistre   | Détroit de Guimaras (Philippines)  |
| Cause du sinistre  | Naufrage   |
| Quantité d'hydrocarbures déversée  | 2 000 tonnes de fuel-oil industriel  |
| Zone sinistrée   | Guimaras (Philippines)   |
| État du pavillon du navire   | Philippines  |
| Jauge brute  | 998 tjb  |
| Assureur P&I   | Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) (Shipowners' Club)  |
| Limite fixée par la CLC  | 4,51 millions de DTS   |
| Applicabilité de STOPIA/TOPIA  | STOPIA 2006 – Limite de 20 millions de DTS   |
| Limite fixée par la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds | 203 millions de DTS  |
| Procédures judiciaires   | Sont toujours en instance de règlement deux séries de procédures judiciaires engagées contre le Fonds de 1992 par : 1) 967 pêcheurs et 2) un groupe d'employés municipaux. |

## 2 Informations générales

2.1 Le 11 août 2006, le navire-citerne *Solar 1* (998 tjb), immatriculé aux Philippines, qui transportait une cargaison de 2 081 tonnes de fuel-oil industriel, a sombré par gros temps dans le détroit de Guimaras, à environ 10 milles marins au sud de l'île de Guimaras (Philippines).

2.2 On trouvera tous les détails concernant ce sinistre dans le [rapport en ligne sur le sinistre du Solar 1](#).

## 3 Procédures civiles

### 3.1 Procédure judiciaire engagée par 967 pêcheurs

3.1.1 Une action au civil a été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille qui avait auparavant représenté un groupe de pêcheurs de l'île de Guimaras. Ce procès portait sur des demandes de 967 pêcheurs pour un montant total de 286,4 millions PHP au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Les demandeurs ont rejeté l'évaluation du Fonds de 1992 qui considérait que l'activité avait été interrompue pendant 12 semaines, comme il l'avait fait pour toutes les demandes semblables dans cette région. Le Fonds de 1992 a déposé des conclusions de défense en réponse à l'action civile, en faisant observer que, selon la législation philippine, les demandeurs doivent prouver leurs préjudices.

3.1.2 Pour une chronologie détaillée des procédures judiciaires, veuillez vous reporter au document [IOPC/NOV23/3/3](#), paragraphes 3.1 à 3.15.

3.1.3 Tout au long des audiences tenues en 2024, plusieurs demandeurs ont témoigné et ont fait l'objet de contre-interrogatoires par les avocats du Fonds de 1992. Au cours de leur contre-interrogatoire, trois demandeurs ont reconnu que leur principale source de revenus provenait d'un autre métier que la pêche, et qu'ils ne disposaient d'aucune preuve documentaire à l'appui de leurs demandes.

3.1.4 Au 18 août 2025, le Fonds de 1992 se prépare à présenter ses preuves à l'appui de ces procédures sous forme d'affidavit judiciaire.

**3.2 Procédure judiciaire engagée par un groupe d'employés municipaux**

3.2.1 Quatre-vingt-dix-sept personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre ont engagé une action en justice contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison, et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services. Le Fonds de 1992 a déposé ses conclusions de défense auprès du tribunal, notant entre autres que la majorité des demandeurs n'étaient pas engagés dans des activités recevables en principe. De plus, plusieurs demandeurs faisaient partie d'une demande d'indemnisation déjà présentée et réglée par la municipalité de Guimaras.

3.2.2 Pour une chronologie détaillée des procédures judiciaires, veuillez vous reporter au document [IOPC/NOV23/3/3](#), paragraphes 3.16 à 30.

3.2.3 Lors d'une audience tenue en février 2024, l'avocat des demandeurs a fait savoir que l'un d'entre eux avait retiré sa demande. Les demandeurs ont aussi proposé officiellement leurs éléments de preuve, vis-à-vis desquels les avocats du Fonds de 1992 ont déposé des observations et des objections.

3.2.4 Au 18 août 2025, le Fonds de 1992 se prépare à présenter ses preuves à l'appui de ces procédures sous forme d'affidavit judiciaire.

**4 Point de vue de l'Administrateur**

L'Administrateur prend note que les procédures judiciaires relatives aux demandes présentées par les pêcheurs et les employés municipaux se poursuivent et que les avocats du Fonds de 1992 présenteront bientôt les preuves du Fonds de 1992. Les avocats du Fonds de 1992 poursuivent tous leurs efforts afin d'accélérer la présentation des preuves et finaliser les procédures judiciaires.

**5 Mesures à prendre**

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document.

---